

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 53

**ACT TO AMEND THE EDUCATION
ACT**

PROJET DE LOI N° 53

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉDUCATION**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Education Act* to:

- increase the number of hours in the school year from 950 to 980;
- specify that 15 hours of the 980 are for professional development and 15 are for non-instructional purposes specified by each school council;
- shift the timing of elections for school councils from fall to spring, by specifying that the next election will be held in May, 2014;
- specify that members of school councils take office as of the next school opening date following the general election for a two year term; and
- provide for the optional appointment of an additional member to a school council in order to ensure continuity from one council to the next.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin de :

- faire passer le nombre d'heures de l'année scolaire de 950 à 980;
- préciser que sur les 980 heures, 15 heures sont consacrées au perfectionnement professionnel et 15 heures aux activités parascolaires prévues par chaque conseil scolaire;
- modifier la date des élections des membres des conseils scolaires pour qu'elles soient tenues au printemps plutôt qu'à l'automne, en précisant que la prochaine élection aura lieu en mai 2014;
- préciser que le mandat de deux ans des membres des conseils scolaires commence le jour de la rentrée scolaire suivant l'élection générale;
- prévoir la nomination optionnelle d'un membre supplémentaire d'un conseil scolaire afin d'assurer une continuité entre un conseil et son successeur.

BILL NO. 53

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Education Act*.

Section 46 amended

2(1) Subsection 46(2) is replaced with the following

“(2) In each school year there shall be

(a) 950 hours of instruction;

(b) 15 hours for professional development for school staff who are employees within the meaning of the *Education Labour Relations Act*; and

(c) 15 hours for non-instructional purposes specified by a School Board or Council for its school or schools.”

(2) Subsection 46(6) is repealed.

Subsection 79(2) amended

3 Subsection 79(2) is replaced with the following

“(2) Members of a Council shall hold office for a term

(a) beginning on the school opening date immediately following the general election, as specified by the Minister under

PROJET DE LOI N° 53

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*.

Modification de l'article 46

2(1) Le paragraphe 46(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) L'année scolaire compte :

a) 950 heures d'enseignement;

b) 15 heures consacrées au perfectionnement professionnel pour les membres du personnel d'une école qui sont des employés au sens de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation*;

c) 15 heures consacrées aux activités parascolaires prévues par une commission scolaire ou un conseil pour son ou ses écoles. »

(2) Le paragraphe 46(6) est abrogé.

Modification du paragraphe 79(2)

3 Le paragraphe 79(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Les membres d'un conseil sont élus pour un mandat :

a) débutant le jour de la rentrée scolaire, fixé par le ministre en application du paragraphe 46(1), qui suit l'élection générale;

subsection 46(1); and

(b) ending on the day before the school opening date specified by the Minister under subsection 46(1) for the third school year following the general election.”

Section 79.1 added

4 The following section is added in numerical order

“Appointment to ensure continuity

79.1(1) Following a general election for members of Councils, if no member of an outgoing Council has been elected to serve on the incoming Council, the Minister may, upon the request of the incoming Council, appoint a person who was a member of the outgoing Council as an additional member of the incoming Council.

(2) A request under subsection (1) must be received by the Minister on or before November 1 following the general election.

(3) Despite subsection 79(2), a person appointed under subsection (1) may only be appointed for a term of up to one year.

(4) Before being appointed under subsection (1), a person must provide their written consent to the Minister.

(5) Neither the resignation nor the expiration of the term of office of a person appointed under subsection (1) creates a vacancy on a Council for the purpose of section 108 or any other provision of this Act.”

Transitional

5(1) Despite subsection 79(1), in 2014 the general election for members of Councils shall be held in the month of May on a date specified by the Minister.

(2) Members of Councils serving at the time this Act comes into force shall continue to hold office until the day before the school opening date specified by the Minister under

b) se terminant le jour qui précède celui de la rentrée scolaire, fixé par le ministre en application du paragraphe 46(1), de la troisième année scolaire suivant l'élection générale. »

Insertion de l'article 79.1

4 L'article qui suit est inséré selon l'ordre numérique :

« Nomination pour assurer la continuité

79.1(1) Si, après une élection générale des membres des conseils, aucun membre sortant d'un conseil n'a été élu membre du nouveau conseil, le ministre peut, à la demande du nouveau conseil, nommer un membre sortant du conseil à titre de membre supplémentaire du nouveau conseil.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être reçue par le ministre au plus tard le 1^{er} novembre suivant l'élection générale.

(3) Malgré le paragraphe 79(2), la durée maximale du mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (1) est d'un an.

(4) Avant d'être nommée en vertu du paragraphe (1), la personne doit donner son consentement écrit au ministre.

(5) Ni la démission ni la fin du mandat d'une personne nommée en vertu du paragraphe (1) n'entraînent de vacance au conseil pour l'application de l'article 108 ou de toute autre disposition de la présente loi. »

Dispositions transitoires

5(1) Malgré le paragraphe 79(1), en 2014, les membres des conseils sont élus lors d'une élection générale tenue un jour du mois de mai que fixe le ministre.

(2) Les personnes qui sont membres des conseils lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au jour précédant celui de la rentrée scolaire fixé par le

subsection 46(1) for the 2014/15 school year.

ministre pour l'année scolaire 2014-2015.

Coming into force

Entrée en vigueur

6 This Act comes into force on July 1, 2013.

6 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.
